

DES PROMESSES NON TENUES

L'INSTANCE ÉQUITÉ ET
RÉCONCILIATION ET LE
SUIVI DE SES TRAVAUX

EXTRAITS

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2010 par
Amnesty International Publications
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Copyright Amnesty International Publications 2010

Index AI : MDE 29/001/2010
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Londres, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication ne peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'aucune forme de reproduction, d'archivage ou de transmission, quels que soient les moyens utilisés (électroniques, mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou autres), sans l'accord préalable des éditeurs.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2 200 000 personnes, réparties dans plus de 150 pays et territoires, qui défendent les droits humains. La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Nous faisons des recherches sur la situation des droits humains, nous les défendons et nous nous mobilisons pour mettre fin aux violations de ces droits. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Notre action est en grande partie financée par les dons et les cotisations de nos membres.

AMNESTY
INTERNATIONAL



1. INTRODUCTION

En 2009, le royaume du Maroc a célébré le dixième anniversaire de l'accession au trône du roi Mohammed VI. Le discours officiel prononcé à cette occasion a mis l'accent sur les progrès réalisés depuis que le souverain est au pouvoir, notamment dans le domaine de la gouvernance démocratique, du développement économique et des droits humains. Au cours de la dernière décennie la situation des droits humains s'est en effet améliorée au Maroc et au Sahara occidental. Cependant, les autorités marocaines ont empêché un hebdomadaire de publier un numéro comportant un sondage sur la popularité de Mohammed VI à l'approche des célébrations – bien que le résultat ait révélé une opinion favorable à l'égard du roi. Cette décision rappelle tristement que certains sujets tabous ne doivent pas être abordés et que des mesures continuent d'être prises contre ceux qui osent braver cette interdiction¹.

Il ne fait aucun doute que la situation des droits humains au Maroc et au Sahara occidental a bien changé depuis les « années de plomb » (période du règne d'Hassan II marquée par une répression politique généralisée et de graves atteintes aux droits fondamentaux). Bien que de graves violations n'aient cessé d'être commises entre 1956 (indépendance du Maroc) et 1999 (mort d'Hassan II), c'est entre les années 1960 et le début des années 1990 que celles-ci ont été les plus nombreuses. Les violences ont été particulièrement endémiques lorsque les autorités marocaines ont considéré que la sécurité était menacée par des opposants au *statu quo*, comme après les tentatives de coup d'état militaire et pendant le conflit armé avec le Front populaire pour la libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario)². Cette sombre période a été marquée par le recours systématique à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, la disparition forcée de centaines de personnes et la détention arbitraire de milliers d'autres.

Depuis le début des années 1990, on constate une volonté de « tourner la page » des violations commises par le passé. Ainsi des centaines de prisonniers politiques et d'opinion ont été libérés, quelques réformes juridiques et institutionnelles ont été réalisées et de nombreuses victimes d'atteintes aux droits humains et leurs proches ont été indemnisés. Cependant, ce sont la création de l'Instance équité et réconciliation (IER) – à la suite de la décision prise en novembre 2003 par Mohammed VI d'approuver cette initiative – et le travail accompli par cette instance, qui ont véritablement marqué une rupture symbolique avec le passé.

L'IER, qui avait pour mission d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains commises entre 1956 et 1999, en particulier les disparitions forcées et les détentions arbitraires, pour qu'elles ne se reproduisent plus jamais, a suscité l'espoir que de réels efforts seraient déployés pour faire face à ce lourd passé. Sa création donnait à penser qu'il existait au sommet de l'État une forte volonté politique d'améliorer la situation des droits humains au Maroc et au Sahara occidental. De fait, l'IER a accompli un travail sans précédent en reconnaissant la responsabilité du gouvernement marocain dans les graves violences commises par le passé et en s'efforçant d'accorder réparation aux nombreuses victimes. Cependant, elle comportait déjà au moment de sa création d'importantes lacunes qui expliquent en partie qu'elle n'ait pas tenu toutes ses promesses d'équité et de réconciliation. Son mandat ne couvrait pas toutes les atteintes aux droits humains commises entre 1956 et 1999, et malheureusement – malgré l'indignation des victimes et des organisations de défense des droits humains – l'identification des auteurs des graves violations en avait été exclue. Bien que l'IER ait interprété sa mission dans une perspective plus large et abordé certaines violences ne faisant à l'origine pas partie de son mandat, elle n'a pas contesté la décision d'exclure la justice de ses travaux avec autant de créativité et d'assurance. Le fait qu'elle n'ait même pas recommandé que les auteurs d'atteintes aux droits humains soient amenés à rendre des comptes a été particulièrement décevant. À ce jour, l'écrasante majorité des responsables marocains soupçonnés d'avoir commis des violations flagrantes des droits humains pendant la période couverte par le mandat de l'IER n'ont pas été traduits en justice, et rien ne laisse supposer que les autorités aient l'intention d'y remédier dans le futur. Au contraire, le discours officiel encourage une justice de « réconciliation », et non une justice « accusatoire », les responsables de graves violences restant de ce fait impunis.

Le rapport final de l'IER soumis au roi en novembre 2005 et rendu public en janvier 2006 a tout de même contribué à faire la lumière sur l'ampleur et la gravité des violations perpétrées par le passé. De plus, il proposait une série de recommandations visant à accorder réparation aux victimes et à réformer le cadre juridique et institutionnel afin que ces violences ne se reproduisent plus. Néanmoins, quatre ans après que l'IER a achevé sa mission, les attentes suscitées par cette initiative sans précédent – la première et la seule de ce type au Moyen-Orient et en Afrique du Nord – n'ont jamais été pleinement satisfaites. Il est particulièrement inquiétant de constater que les autorités marocaines ne respectent pas pleinement l'obligation qui leur incombe, au regard du droit international, de reconnaître aux victimes de violations leur droit à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir une réparation appropriée.

Par ailleurs, le fait que l'IER n'ait révélé que des vérités partielles, telles qu'elles ont été vues et vécues par les victimes et leurs proches, sans inclure dans ses travaux les récits et points de vue des auteurs présumés et des forces qui étaient derrière les atteintes aux droits humains, constitue l'une des principales insuffisances du processus de recherche de la vérité engagé par cette instance. Cette timidité provenait peut-être de la crainte que le dévoilement de l'entière vérité ne conduise à des conclusions inacceptables – du point de vue des autorités marocaines – au sujet de la monarchie et de personnes qui continuent d'occuper des postes de pouvoir, et n'ébranle les fondements de la structure politique du pays. Même les « vérités » que l'IER a déclaré avoir mis au jour, telles que les conclusions auxquelles elle serait parvenue dans quelque 750 affaires de disparition forcée, doivent encore être rendues publiques. Quatre ans après la fin du processus de recherche de la vérité et malgré des promesses répétées, la liste de tous les cas de disparition forcée élucidés par l'IER n'a toujours pas été publiée. Cette négligence, déjà regrettable en elle-même, est en outre très représentative des promesses non tenues concernant l'adoption de mesures concrètes pour faire face aux violations commises dans le passé.

Par ailleurs, il est très préoccupant de constater que l'IER, au lieu de se pencher sur l'ampleur particulière des violations subies par les Sahraouis, ait renforcé leur sentiment de marginalisation. Ainsi, aucune audience publique permettant aux victimes d'évoquer leurs souffrances n'a été organisée au Sahara occidental, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres régions, où de telles audiences ont été retransmises à la télévision. Le rapport final de l'IER fournissait très peu d'informations sur les disparitions forcées et les autres atteintes aux droits humains subies par des Sahraouis. Il ne reconnaissait même pas que le Sahara occidental avait souffert de manière disproportionnée, comme le montre son exclusion du programme de réparations collectives destiné aux zones particulièrement touchées par les violences pendant les « années de plomb ». L'IER n'a pas non plus réussi à améliorer la communication avec les victimes, leurs familles et les organisations de la société civile au Sahara occidental, ni à rétablir leur confiance, ce manque de confiance étant lui-même une des conséquences des violences commises dans cette région par les autorités marocaines.

Après que l'IER a achevé son mandat en novembre 2005, le roi a chargé le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), organisme national de protection et de promotion des droits humains, d'assurer le suivi de ses travaux et la mise en œuvre de ses recommandations. L'une des principales responsabilités confiées au CCDH était de mettre en place un programme de réparation pour les victimes, notamment d'assurer la mise en œuvre des décisions de l'IER relatives à l'indemnisation et aux autres formes de réparation. Selon le CCDH, en septembre 2009 plus de 17 000 personnes s'étaient vu accorder une indemnisation et certaines victimes, moins nombreuses, avaient également bénéficié d'autres formes de réparation telles que des soins de santé et la restitution de leur emploi. Toutefois, des questions subsistent quant à l'aptitude du programme de réparation à répondre aux besoins des victimes. L'une de ses insuffisances majeures est l'absence de mécanisme d'appel permettant aux victimes de contester les décisions prises dans leur cas, ce qui est particulièrement regrettable étant donné la persistance de plaintes au sujet de la transparence et de l'équité du programme de réparation. Dans le cadre du suivi des travaux de l'IER, le CCDH devait également enquêter sur 66 affaires de disparition forcée non élucidées par cette instance et préconiser des réformes institutionnelles et juridiques.

De nombreuses victimes et organisations non gouvernementales (ONG) se sont dites déçues par la façon dont les recommandations de l'IER sont mises en œuvre par le CCDH, en raison notamment des délais de réalisation, de l'absence de consultation d'organes indépendants et du manque de transparence. Malgré ses efforts pour poursuivre les travaux de l'IER, le CCDH n'a pas pris l'initiative de remettre en cause le discours des autorités et leur manière de faire face aux violations commises par le passé. Sa réticence à jouer un rôle plus positif en appelant publiquement les autorités marocaines à respecter leurs obligations internationales en matière de droits humains est particulièrement décevante. Au contraire, le CCDH semble par moments défendre et protéger le bilan des autorités marocaines dans le domaine des droits humains, comme en témoigne la décision prise par son président, Ahmed Herzenni, en 2008 d'engager une action en justice contre les journaux qui avaient révélé le contenu d'audiences à huis clos de hauts responsables de l'État entendus par l'IER.

Lors d'une rencontre avec Amnesty International en juin 2009, Ahmed Herzenni a affirmé que les travaux faisant suite à ceux de l'IER étaient presque achevés et que le CCDH se préparait à détourner son attention des violations commises par le passé pour se concentrer sur d'autres questions plus urgentes telles que le développement socioéconomique. Les victimes d'atteintes aux droits humains et leurs proches, les associations qui les représentent et d'autres organisations nationales de défense des droits humains ne sont pas d'accords avec ses propos. Amnesty International partage leurs inquiétudes quant au fait que l'entière vérité n'a pas été établie sur tous les cas de disparition forcée, que la question de la justice n'a pas été abordée et que toutes les victimes de violations n'ont pas obtenu des réparations appropriées. L'organisation reconnaît qu'il est important que le CCDH s'attaque aux autres problèmes sociaux et aux atteintes aux droits humains commises actuellement, mais elle est convaincue que mettre prématurément un terme au processus engagé pour faire face aux séquelles du passé, sans avoir répondu aux préoccupations qui subsistent, réduirait à néant les progrès réalisés et risquerait de laisser les victimes frustrées par cette initiative et la société sans protection contre de nouvelles violations.

Par ailleurs, les réformes du cadre juridique et institutionnel qui a permis que ces violences se poursuivent dans un climat d'impunité quasi-totale tardent à être mises en œuvre, malgré l'objectif déclaré de l'IER de mettre en place et de consolider des garanties afin que ne puissent plus se reproduire ces atteintes flagrantes aux droits humains. Malgré les discussions sans fin entre les autorités marocaines et le CCDH au sujet des réformes et le lancement de plusieurs initiatives officielles, notamment concernant la réforme de la justice, les retards excessifs mettent en doute la volonté politique d'instaurer des garanties contre les violations et de modifier en profondeur la structure politique qui a permis qu'elles soient commises. Même certaines mesures prêtant moins à controverse proposées par l'IER, comme la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, n'ont pas été mises en œuvre.

Des atteintes aux droits humains, telles que l'usage excessif de la force par des responsables de l'application des lois, les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements ne faisant l'objet d'aucune enquête, ou encore les restrictions abusives du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion s'agissant de questions jugées sensibles par les autorités marocaines (comme le statut du Sahara occidental) – des violations couramment commises pendant les « années de plomb » – persistent aujourd'hui encore, bien qu'elles soient moins nombreuses. Cela montre combien il est essentiel de répondre aux préoccupations des victimes et des organisations de défense des droits humains relatives aux insuffisances de l'IER et du suivi de ses travaux. Le roi Mohammed VI, en tant que chef de l'État et instigateur du processus d'équité et de réconciliation, doit confier à toutes les autorités compétentes la responsabilité de remédier sans délai aux carences de celui-ci. Afin de montrer qu'il a véritablement l'intention d'améliorer la situation des droits humains au Maroc et au Sahara occidental, il doit présenter des excuses publiques pour les violations commises par le gouvernement marocain. Il contribuerait ainsi à rétablir la dignité des victimes et leur confiance dans les autorités marocaines qui s'amenuise dans ce contexte de promesses non tenues, quatre ans après son discours du 6 janvier 2006 qui marquait la fin des travaux de l'IER. Si les autorités ne montrent pas une réelle volonté politique de tenir les promesses faites par l'IER et le CCDH, tous les progrès réalisés jusqu'à présent risquent d'être réduits à néant. Si toute la vérité n'est pas révélée, si les responsables d'atteintes aux droits humains ne sont pas amenés à rendre des comptes et si des garanties ne sont pas mises en place pour empêcher la récurrence de tels actes, les discours exprimant un véritable désir de faire face au passé dans le but de construire un meilleur avenir semblent vides de sens. Pour éviter le risque que le processus engagé par la création de l'IER ne soit perçu comme un exercice de relations publiques destiné à améliorer l'image du Maroc et à calmer les victimes et leurs proches avec des indemnités et d'autres avantages, il est indispensable de remédier immédiatement aux insuffisances et aux lacunes du travail de l'IER et du suivi de son action.

QUELQUES PRÉCISIONS SUR CE RAPPORT

Ce rapport présente l'évaluation faite par Amnesty International des travaux de l'IER et des efforts fournis par le CCDH pour les poursuivre et donner suite à ses recommandations depuis la fin de son mandat, en novembre 2005. Il fait part des inquiétudes d'Amnesty International du fait que les droits des victimes à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir une réparation appropriée – tels que définis dans les normes internationales et le droit international relatifs aux droits humains – n'ont pas été pleinement respectés, et il propose des recommandations en se fondant sur les obligations qui incombent au Maroc au regard du droit international. L'organisation espère ainsi soutenir les efforts des victimes et de leurs proches, des associations qui les représentent et d'autres ONG de défense des droits humains au Maroc et au Sahara occidental, qui ont été les premiers à demander aux autorités marocaines de répondre de manière adéquate et d'offrir des voies de recours efficaces aux victimes et à leurs proches – dont beaucoup attendent depuis plusieurs décennies des explications et des réparations pour ce qu'ils ont enduré.

Ce rapport s'appuie sur les informations recueillies par Amnesty International depuis la création de l'IER, notamment au cours d'une mission d'enquête effectuée au Maroc et au Sahara occidental en février et mars 2008. Durant cette

visite, des délégués de l'organisation ont rencontré des membres du CCDH, le ministre de la Justice et celui de l'Intérieur, des victimes d'atteintes aux droits humains commises par le passé ou récemment ainsi que leurs proches, des associations de victimes et de familles de disparus, et d'autres organisations de la société civile. Les informations contenues dans ce rapport ont également été enrichies par des discussions avec le président du CCDH, Ahmed Herzenni, et plusieurs hauts responsables gouvernementaux. Ainsi, la secrétaire générale d'Amnesty International, Irene Khan, s'est entretenue avec le ministre marocain de la Justice, Abdelwahed Radi, et celui de l'Intérieur, Chakib Benmoussa, en mars 2009. Elle a abordé, entre autres, la question des mesures prises par les autorités marocaines pour faire face aux violations des droits humains commises par le passé. Des rencontres avec le président de la CCDH, Ahmed Herzenni, à Washington et à Londres, en mars et juin 2009 respectivement, ont en outre permis à Amnesty International de mieux comprendre la manière dont avançait le travail de cette instance.

Ce document contient également des informations fournies à Amnesty International au fil des ans par des victimes d'atteintes aux droits humains, leurs proches, des associations de victimes et de familles de disparus, et d'autres organisations et groupes de défense des droits humains au Maroc et au Sahara occidental. L'organisation rend compte depuis longtemps des violences commises au Maroc et au Sahara occidental, et ses membres ont fait campagne en faveur de nombreuses personnes qui en ont été victimes, en particulier des prisonniers politiques et d'opinion. Ils sont notamment intervenus en faveur de victimes de disparition forcée après leur arrestation par des agents des forces de sécurité marocaines, n'ont cessé de demander des précisions sur leur sort et leur lieu de détention et ont essayé d'apporter leur soutien et de montrer leur solidarité à leurs familles.

Depuis la création du CCDH dans les années 1990 et l'engagement pris par les autorités marocaines de régler les questions relatives aux droits humains qui restaient en suspens, Amnesty International suit activement les progrès réalisés dans ce domaine. L'organisation a collaboré avec le CCDH et l'IER en leur adressant des recommandations pour remédier aux violations perpétrées par le passé et a encouragé ces deux instances à fonder leur action sur le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière. Lors de ses rencontres avec l'IER et le CCDH et dans les contributions qu'elle leur a adressées, à différents stades des travaux de l'IER et du travail de suivi, l'organisation a présenté des recommandations et des propositions s'appuyant sur le droit international et les normes internationales relatifs aux droits humains. Elle leur a également communiqué des informations concernant des cas particuliers d'atteintes aux droits humains, notamment de disparitions forcées au Sahara occidental³. En août 2009, Amnesty International a transmis au CCDH un mémorandum portant sur l'action menée à la suite des travaux de l'IER. L'organisation y énumérait les insuffisances du processus engagé avec la création de cette instance, lequel devait permettre aux victimes de jouir pleinement de leurs droits à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir une réparation appropriée. Elle y demandait un certain nombre de précisions, et y formulait une série de recommandations visant à amener les autorités marocaines à respecter leurs obligations au regard du droit international et à améliorer la situation des droits humains au Maroc et au Sahara occidental. En septembre 2009, le CCDH lui a adressé des explications et des précisions, qui sont citées dans le présent rapport et qui figurent dans leur intégralité en annexe de celui-ci.

Amnesty International a également fait part aux autorités marocaines des préoccupations et recommandations exprimées dans ce rapport pour que « les violations commises par le passé ne se reproduisent plus » – un objectif déclaré au moment de la création de l'IER – et les a exhortées à mettre en œuvre les recommandations formulées tout au long de ce document, en traitant en priorité celles contenues dans la partie 8.2. L'organisation est convaincue que les objectifs définis par l'IER ne seront atteints que lorsque toute la vérité sera révélée au sujet des violations perpétrées par le passé, que les auteurs d'atteintes aux droits humains seront amenés à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité des procès, que des réparations adéquates seront accordées à toutes les victimes d'atteintes aux droits humains et que de vastes réformes juridiques et institutionnelles seront mises en place.

Ce rapport donne dans un premier temps un aperçu de la nature et de l'ampleur des atteintes aux droits humains commises pendant la période examinée par l'IER (1956-1999) ainsi que des informations sur les initiatives prises par les autorités avant la création de l'IER pour traiter des violations qui ont eu lieu par le passé. Il donne également des précisions sur les deux instances, l'IER et le CCDH, et étudie leur rôle dans le processus de réexamen de ce lourd passé. Le reste de ce document est consacré à l'évaluation, sur la base du droit international relatif aux droits humains et des normes internationales en la matière, des travaux de l'IER et de l'action menée par le CCDH pour y faire suite. Le texte principal de ce rapport est divisé en cinq parties : la première s'intéresse au mandat de l'IER, à sa méthodologie et à sa manière de définir les atteintes aux droits humains, les trois suivantes analysent la manière dont l'IER et son mécanisme de suivi ont répondu aux droits des victimes de violations à connaître la vérité, à obtenir justice et à recevoir une réparation appropriée, et la partie 7 fait le point sur les réformes juridiques et institutionnelles recommandées par l'IER et sur l'état actuel de leur mise en œuvre. Ce rapport s'achève par la

partie 8, qui donne un aperçu de la situation actuelle des droits humains et contient les observations finales et les principales recommandations destinées à aider le Maroc à respecter ses obligations en matière de droits humains et à répondre aux demandes des victimes de violations et de leurs proches⁴.

2. CONTEXTE

2.1. PÉRIODE COUVERTE PAR LE MANDAT DE L'IER : 1956-1999

Amnesty International a recueilli de nombreuses informations sur les graves violations –telles que l'emprisonnement de prisonniers d'opinion, la détention arbitraire, les procès iniques, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements et les disparitions forcées – qui étaient systématiquement commises au Maroc et au Sahara occidental pendant la période connue sous le nom des « années de plomb »⁵.

La disparition forcée de centaines de Marocains et de Sahraouis qui se trouvaient aux mains des forces de sécurité marocaines constitue l'un des plus sombres héritages de cette période. Parmi les victimes marocaines de disparition forcée – phénomène survenu principalement entre 1963 et 1984 – figuraient des opposants politiques, des personnes ayant soutenu des tentatives de coups d'État militaires, des étudiants, des membres de syndicats, et même des agriculteurs ayant mené des manifestations. Pendant les « années de plomb », la majorité des victimes de disparition forcée étaient des Sahraouis – frappés de manière disproportionnée par ce phénomène. Les disparitions de Sahraouis ont commencé à la fin de l'année 1975, après que le Maroc eut annexé le Sahara occidental, et se sont poursuivies jusqu'au début des années 1990⁶. Les victimes sahraouies de disparition forcée comprenaient non seulement des partisans réels ou présumés du Front Polisario ou de l'indépendance du Sahara occidental, mais aussi des femmes, des personnes âgées et des enfants ayant des liens familiaux avec des opposants avérés ou supposés à l'administration marocaine de ce territoire.

Selon l'article 2 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on entend par disparition forcée « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »⁷. Des centaines de personnes ont été victimes de disparition forcée, dans diverses circonstances. Certaines ont simplement disparu après avoir été emmenées par des membres des forces de sécurité marocaines qui ont nié les avoir arrêtées. D'autres ont disparu après leur arrestation, pendant des périodes atteignant parfois plus de deux ans, jusqu'à leur procès. Certaines ont disparu après avoir été jugées ou après avoir été emprisonnées. Ainsi, des personnes dont les autorités avaient à l'origine reconnu l'arrestation et la détention initiales et qui avaient par la suite fait l'objet de poursuites judiciaires conformes à la loi, ont ensuite été transférées dans des centres de détention tenus secrets. Les démarches effectuées par les familles pour obtenir des informations sur leur sort et leur lieu d'incarcération sont restées vaines, et elles ont perdu leur trace.

Au fil des ans, des informations ont commencé à émerger au sujet du sort des victimes de disparition forcée, en particulier grâce au témoignage de personnes ayant survécu à une telle situation. Certaines ont été détenues pendant plusieurs années, coupées du monde dans des centres de détention secrets : villas, camps, fermes isolées et anciens forts. Peu à peu, les conditions d'incarcération inhumaines et, dans certains cas, mettant en danger la vie des détenus ont été révélées par le biais de courriers sortis clandestinement de plusieurs centres de détention secrets ou à la suite de libérations de victimes. Nombre de personnes sont mortes en détention secrète et ont été enterrées hâtivement et secrètement dans la cour de leur lieu de détention. À l'époque, leurs familles n'ont pas été informées de leur décès⁸.

Outre ces centaines de disparitions forcées, d'autres graves atteintes aux droits humains ont été commises pendant la période couverte par le mandat de l'IER. Des milliers de cas de détention arbitraire ont par exemple été signalés, notamment sous forme d'emprisonnement de prisonniers d'opinion et de maintien en détention de prisonniers politiques à l'issue de procès iniques ou après la fin de leur peine. Parmi les victimes de ce type de violences figuraient aussi bien des étudiants et des marxistes ou islamistes présumés que des habitants de bidonvilles ou des sans-abris. Les actes de torture et d'autres mauvais traitements auraient été particulièrement systématiques pour les prisonniers politiques, mais ils ont également été signalés dans certains cas de détention n'ayant aucun caractère politique. Par ailleurs, des responsables de l'application des lois ont eu recours à une force excessive pour mettre fin à des manifestations antigouvernementales ou des grèves générales, faisant des blessés et des morts parmi les participants.

Bien que, par rapport aux trois décennies précédentes, la situation des droits humains se soit nettement améliorée dans les années 1990 (dernière décennie couverte par le mandat de l'IER) de graves violations ont encore eu lieu pendant cette période au Maroc. On a notamment signalé des cas de recours excessif à la force pour disperser des manifestations antigouvernementales, de harcèlement judiciaire et, parfois, de poursuites visant des opposants politiques et des personnes soupçonnées d'outrage à la monarchie, ainsi que des actes de torture ou d'autres mauvais traitements dans des centres de détention et des prisons. Au cours de cette période, le nombre d'arrestations, de détentions au secret, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements a été plus élevé au Sahara occidental qu'au Maroc, où les restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion demeuraient sévères.

Néanmoins, le début des années 1990 a marqué le début d'une série d'initiatives prises par les autorités marocaines pour rompre avec un passé caractérisé par de graves violations des droits humains. En 1991, quelque 300 Sahraouis victimes de disparition forcée ont été libérés après avoir été maintenus en détention secrète et non reconnue pendant des périodes allant jusqu'à 16 années. Une cinquantaine de victimes marocaines de disparition forcée ont été libérées en 1984, 1991 et 1992, après avoir passé jusqu'à 18 ans complètement coupées du monde dans des centres de détention secrets. Aucune explication ne leur a été fournie par les autorités au sujet de leur arrestation, leur disparition forcée et leur libération⁹.

Au cours des années 1990, quelque 500 prisonniers d'opinion et politiques emprisonnés à l'issue de procès iniques ont également été libérés. D'autres prisonniers d'opinion détenus pendant la période couverte par le mandat de l'IER n'ont été remis en liberté qu'au début des années 2000¹⁰.

Outre ces libérations, les années 1990 ont été marquées par d'autres initiatives positives : quelques modifications ont été apportées à des lois et des procédures qui avaient par le passé facilité la perpétration de graves violations des droits humains, et on a assisté à des évolutions institutionnelles reflétant le changement d'approche des autorités en matière de droits humains. Il convient notamment de souligner la création du CCDH par le roi Hassan II en 1990 et celle du ministère des Droits de l'homme en 1993¹¹.

Dans les années 1990, le Maroc a également ratifié un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signée en juin 1996)¹².

2.2. COMMISSION D'ARBITRAGE CHARGÉE DE L'INDEMNISATION

Avant la libération de nombreuses victimes de disparition forcée au début des années 1990, les autorités marocaines n'avaient pas connaissance de la disparition forcée de centaines de personnes et de l'existence de centres de détention secrets. Jusqu'à la fin de cette même décennie, elles ont continué de nier les informations faisant état de l'existence de nombreuses autres victimes de disparition forcée, en particulier lorsqu'il s'agissait de Sahraouis. Pendant cette période, le mur de silence entourant les disparitions forcées a été peu à peu abattu par les victimes et leurs proches, les organisations de défense des droits humains et certains organes de presse. Cependant, les discussions ouvertes et le débat public concernant l'existence de victimes sahraouies de disparition forcée avaient du retard sur ceux relatifs aux victimes marocaines, car les atteintes aux droits humains commises au Sahara occidental demeuraient un sujet tabou. Il est significatif que, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1998, d'anciennes victimes de disparition forcée originaires du Maroc et du Sahara occidental se soient rassemblées pour la première fois afin d'appeler les autorités marocaines à régler d'urgence les questions restées en suspens liées aux disparitions forcées¹³.

Une légère avancée, bien qu'insuffisante, a été réalisée en octobre 1998, lorsque le CCDH a publié une liste contenant les noms de 112 disparus, qui était divisée en plusieurs groupes. Le groupe le plus important, composé de 56 personnes, comprenait une trentaine de victimes mortes dans le centre de détention secret de Tazmamart dans les années 1970 et 1980, dont la mort avait déjà été confirmée par le gouvernement en 1994, quand les autorités avaient délivré des certificats de décès à la plupart des familles. Les autres personnes figurant sur cette liste étaient inscrites comme probablement décédées, disparues dans des circonstances indéterminées ou encore vivantes et établies au Maroc ou à l'étranger. Aucune information n'a été fournie par le CCDH ni par les autorités quant aux circonstances dans lesquelles ces victimes avaient disparu, au lieu, à la date et aux causes de la mort de celles décédées, au lieu où se trouvaient celles signalées comme vivantes ou aux responsables présumés de leur disparition. Aucune victime sahraouie ne figurait sur la liste, malgré le fait que la majorité des victimes de disparition forcée pendant les « années de plomb » étaient originaires du Sahara occidental. En octobre 1998 également, le roi Hassan II a annoncé qu'il avait ordonné aux autorités marocaines de traiter dans les six mois tous les dossiers en suspens ayant trait aux droits humains. Six mois plus tard, en avril 1999, le CCDH a proposé la création d'une commission d'arbitrage chargée d'examiner les demandes

d'indemnisation de victimes. Cependant, aux termes de cette proposition, seules devaient être prises en considération les demandes concernant quelques-uns des 112 disparus dont les noms figuraient sur la liste publiée en octobre 1998 par le CCDH¹⁴.

Cette commission d'arbitrage a été mise en place après le décès d'Hassan II, en juillet 1999. En août 1999, son fils Mohammed VI, devenu roi, a ordonné la création d'une commission d'arbitrage chargée de déterminer les indemnités pour les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de disparition forcée et de détention arbitraire et leurs familles. Cette instance a commencé ses travaux le 1^{er} septembre 1999, et les demandes d'indemnisation devaient être déposées avant le 31 décembre de la même année. Le règlement intérieur de la commission stipulait clairement que ses décisions étaient définitives et non susceptibles d'appel. À la fin de l'année 1999, la commission a fait savoir qu'elle avait reçu plus de 3 900 demandes et qu'elle avait « pu examiner [...] plusieurs dossiers et mener à terme l'examen de certains d'entre eux »¹⁵. Il semblerait qu'elle ait encore accepté des demandes de victimes et de leurs proches après la date limite, car à la fin de l'année 2000 elle avait reçu 5 819 demandes d'indemnisation au total. D'après les informations communiquées par le CCDH à Amnesty International en septembre 2009, la commission d'arbitrage avait rendu environ 8 000 décisions relatives à l'indemnisation des victimes directes et de leurs familles lorsque sa mission est arrivée à son terme, en 2003.

Le travail de la commission a été sévèrement critiqué parce qu'elle ne faisait qu'accorder des indemnités financières sans enquêter sur la gravité des violations des droits humains ou le préjudice subi, n'offrait aucune autre forme de réparation et ne prévoyait pas de mécanisme d'appel. Un certain nombre de victimes se sont également plaintes du fait que les critères d'indemnisation n'étaient pas clairement définis et qu'il existait d'importants écarts entre les montants accordés à des victimes de violations similaires. Les victimes sahraouies se sont senties particulièrement marginalisées.

La création et les travaux de l'IER ont remédié à certaines des critiques adressées à la commission d'arbitrage concernant l'approche qu'elle avait adoptée, car l'IER a été chargée d'accorder aux victimes d'autres formes de réparation que des indemnités financières et d'examiner d'autres cas d'atteintes aux droits humains exclus par cette commission.

2.3. LA CRÉATION ET LES TRAVAUX DE L'IER

En novembre 2003, le roi Mohammed VI a approuvé la recommandation qui lui avait été soumise par le CCDH, le mois précédent, de créer l'IER pour enquêter sur les atteintes aux droits humains commises par le passé. Dans son discours prononcé à Agadir en janvier 2004 à l'occasion du lancement de l'IER, il a souligné que le rôle de cette instance était de « clôturer le dossier » des violations perpétrées par le passé et de permettre un règlement extrajudiciaire des questions en suspens. Les statuts de l'IER ont été approuvés par le *dahir* (décret) n° 1-04-42 du 10 avril 2004. La durée de son mandat, qui était initialement fixée à neuf mois avec possibilité de prolongation de trois mois, a été ensuite étendue jusqu'à novembre 2005 à l'issue de la période prévue à l'origine, à savoir avril 2005. Aux termes de ses statuts, l'IER était chargée d'enquêter sur les violations commises entre 1956 et 1999, en particulier sur les disparitions forcées et les détentions arbitraires. Ses statuts confirmaient que les missions et objectifs principaux de l'IER consistaient notamment à :

- établir la vérité en démontrant la gravité et la nature systématique des violations commises par le passé, notamment en analysant leur contexte et en identifiant les responsabilités des organismes d'État ou de toute autre partie ;
- poursuivre les recherches sur les cas de disparition forcée non élucidés ;
- prévoir des indemnités financières pour certaines catégories de victimes qui n'en avaient pas reçu dans le cadre de la commission d'arbitrage, et offrir d'autres formes de réparation aux victimes de disparition forcée et de détention arbitraire ;
- publier un rapport final résumant les conclusions de l'IER et contenant des recommandations destinées à préserver la mémoire, garantir la non-répétition des violations des droits humains passées, et restaurer et consolider la confiance dans la primauté de la loi et le respect des droits humains.

La présence d'anciens prisonniers politiques au sein de l'IER a été particulièrement appréciée. Cette instance était présidée par Driss Benzekri (aujourd'hui décédé), qui avait passé 17 ans en prison en raison de ses activités d'étudiant militant de gauche. Parmi ses 16 autres membres, plusieurs avaient purgé des peines allant jusqu'à 10 années d'emprisonnement et deux avaient vécu en exil. En revanche, il n'y avait qu'une seule femme et un Sahraoui, à l'époque président de la cour d'appel de Laayoune.

Comme nous le verrons plus en détails dans la suite de ce rapport, l'IER n'a pas ménagé ses efforts pour mener à bien les missions définies par son mandat, pour s'appuyer sur le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière au cours de ses travaux et de son analyse des violations, et pour tirer les leçons des expériences des autres commissions vérité existant dans le monde. L'IER a créé trois groupes de travail : un groupe chargé des investigations, un autre de la réparation des préjudices et le troisième des études et recherches. Elle a rassemblé des informations provenant de diverses sources parmi lesquelles des archives publiques et des dossiers médicaux et médicolégaux ; elle a reçu des listes établies par des ONG nationales et internationales, dont Amnesty International, et elle a recueilli des témoignages de victimes, de familles et de représentants de l'État. En plus de s'intéresser à l'ampleur des atteintes aux droits humains, l'IER a accordé une grande attention à la gravité de ces violences et à la souffrance des victimes et de leurs proches, notamment par le biais d'une étude sur les conséquences médicales à long terme des violations subies. Elle a aussi organisé des auditions publiques dans six régions du Maroc, au cours desquelles des victimes ont fait part de leurs griefs – une initiative inédite et très appréciée visant à rétablir la dignité des victimes et à mieux comprendre les violations des droits humains commises par le passé, même si les participants étaient tenus de ne pas nommer de responsables précis. Par ailleurs, l'IER a procédé à des auditions thématiques sur des questions telles que la détention arbitraire et organisé un certain nombre de séminaires, ateliers et forums consacrés à des sujets comme la justice de transition, le concept de vérité et la réparation des préjudices subis.

Les travaux de l'IER ont été rassemblés dans un rapport en six volumes qui a été présenté au roi en novembre 2005 et rendu public en janvier 2006. Les six volumes du rapport sont intitulés « Vérité, équité et réconciliation », « Vérité et responsabilité pour les violations », « Équité et réparation pour les victimes », « Éléments de la réforme et de la réconciliation », « Mode de fonctionnement et activités de l'Instance » et « Étude sur l'état de santé des victimes de violations flagrantes des droits humains commises par le passé »¹⁶.

Le rapport final comportait des recommandations demandant que la vérité soit établie dans les affaires non élucidées de disparitions forcées, que des indemnités et d'autres formes de réparation soient attribuées aux victimes, et que soient introduites et renforcées des réformes institutionnelles et juridiques pour garantir la non-répétition des violations des droits humains. Sur le plan opérationnel, le rapport final de l'IER conseillait la création d'un mécanisme de suivi au sein du CCDH afin de faciliter la mise en œuvre de ses recommandations.

2.4. LE CCDH ET SON ACTION FAISANT SUITE AUX TRAVAUX ET RECOMMANDATIONS DE L'IER

Le CCDH a été créé en 1990 par le roi Hassan II afin de jouer un rôle consultatif dans le domaine des droits humains. Le *dahir* (décret royal) n° 1-00-350 du 10 avril 2001 a introduit des modifications dans son mandat et sa structure, en permettant à cette instance d'examiner les plaintes individuelles faisant état d'atteintes aux droits humains et renforcer la représentation des membres d'ONG dans sa composition¹⁷. Son mandat consiste notamment à conseiller le roi sur des questions liées aux droits fondamentaux, à formuler des propositions et des recommandations pour améliorer la situation des droits humains, à sensibiliser l'opinion publique à ces droits, à entretenir des relations avec les organisations nationales et internationales qui les défendent et à collaborer avec différents organes des Nations unies sur des questions liées à ces droits. En ce qui concerne la composition du CCDH, le roi nomme son président pour un mandat de six ans renouvelable et désigne directement 14 de ses membres par *dahir*. Les autres membres, 44 au maximum, sont également nommés par *dahir*, sur la base de suggestions recueillies auprès de divers partenaires dont des ONG, des partis politiques et des organismes publics ou semi-publics.

Le CCDH s'est certainement rendu très utile dans le domaine des droits humains depuis sa création, en revanche lorsqu'il s'est agi de dénoncer les atteintes aux droits humains il semble ne jamais avoir pris de positions s'écartant du discours officiel, en particulier sur des sujets sensibles tels que les violations persistantes au Sahara occidental et les restrictions injustifiées apportées à la liberté d'expression des défenseurs des droits humains, des journalistes ou d'autres personnes considérées comme hostiles à la monarchie. De plus, un climat de méfiance caractérise sa relation avec certaines des principales organisations de défense des droits humains au Maroc et au Sahara occidental.

Dans le discours qu'il a prononcé le 6 janvier 2006 à l'occasion de la fin du mandat de l'IER, le roi Mohammed VI a inscrit les travaux de cette instance dans le cadre d'un processus engagé par Hassan II et les a présentés comme un geste de pardon collectif. Il a également exprimé sa sympathie envers les victimes de violations des droits humains et le roi Hassan II, et a précisé que le CCDH était chargé d'assurer le suivi des travaux de l'IER et de la mise en œuvre de ses recommandations. Conformément aux recommandations de l'IER, le mécanisme de suivi (appelé ci-après « comité de suivi ») mis en place au sein du CCDH a pour mission de :

- poursuivre les recherches sur les cas de disparition forcée non élucidés ;
- mettre en œuvre les décisions de l'IER concernant les indemnités financières et les autres formes de réparation individuelle et collective ;
- superviser la mise en œuvre des recommandations de l'IER en faveur de réformes juridiques et institutionnelles ;
- conserver les archives de l'IER et les autres archives publiques en rapport avec son mandat.

Afin de mener à bien ses travaux de mise en œuvre des recommandations de l'IER, le CCDH a créé un comité de suivi. Ce comité a continué d'enquêter sur les cas de disparition forcée non élucidés et a assuré le suivi des décisions de l'IER concernant des demandes d'indemnisation et d'autres formes de réparation au profit des victimes et de leurs proches. Il a lancé un programme de réparations collectives et s'est engagé dans des initiatives visant à appliquer les recommandations de l'IER dans le domaine des réformes juridiques et institutionnelles. En réponse au mémorandum qui lui avait été remis par Amnesty International au sujet de la suite donnée aux travaux de l'IER, le CCDH a indiqué en septembre 2009 qu'un rapport présentant les initiatives prises dans le cadre du suivi des travaux et des recommandations de l'IER était en cours d'élaboration et serait publié prochainement, sans préciser à quelle date.

2.5. ÉCHANGES ENTRE LE CCDH, LES VICTIMES DE VIOLATIONS ET LES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

Autre sujet de préoccupation d'Amnesty International qui demeure sous-jacent tout au long de ce rapport : l'état des échanges entre le CCDH, en tant qu'organe chargé d'assurer le suivi des travaux de l'IER, et les principaux partenaires du processus de réexamen des violations commises par le passé, lancé avec la création de l'IER. L'absence (ou l'impression d'absence) d'échanges véritables avec le CCDH est l'une des critiques régulièrement exprimées par les victimes d'atteintes aux droits humains et les organisations de la société civile. L'IER, comme le CCDH, ont fait des efforts pour entretenir des relations avec des victimes de violations et des organisations de la société civile et ont été confrontés à la réticence de certains groupes à nouer le dialogue avec eux. Il reste que de nombreuses victimes et organisations de défense des droits humains avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue se sont senties flouées ou exclues des efforts considérables engagés en faveur de la vérité et de la réparation des préjudices subis, du fait d'échanges sporadiques, inexistantes ou perçus comme inadaptés ou manquant de transparence .

Les victimes d'atteintes aux droits humains doivent être au centre des travaux des commissions de vérité. Cette condition est cruciale, en particulier si l'objectif déclaré est de bâtir un avenir fondé sur le respect des droits humains ainsi que sur la confiance et la compréhension mutuelles. Il faut remédier au manque de confiance existant entre les victimes et les organismes officiels, qui découle précisément des violations sur lesquelles l'IER était chargée d'enquêter. Le CCDH doit donc rendre compte régulièrement de la progression des recherches sur les cas individuels directement aux victimes et de l'action qu'il mène en général à l'ensemble du public, expliquer les retards et les difficultés rencontrées dans certains domaines de son travail et mettre en place un système transparent et responsable d'échanges pour traiter avec ces groupes intéressés. De telles initiatives aideront à rétablir un climat de confiance et limiteront le risque que cette initiative inédite de recherche de la vérité et de réparation des préjudices soit discréditée.

LE DROIT À UN RECOURS : VÉRITÉ, JUSTICE ET RÉPARATION

Aux termes du droit international, les États sont tenus de respecter, protéger et promouvoir le droit international relatif aux droits humains, notamment le droit des victimes à accéder à des voies de recours utiles¹⁸. Cette obligation comporte trois composantes :

Vérité : les États doivent établir la vérité sur les violations des droits humains commises par le passé ;

Justice : les États doivent enquêter sur les violations commises par le passé et, dans le cas où des éléments de preuve recevables sont recueillis, engager des poursuites contre les responsables présumés ;

Réparation : les États doivent accorder une réparation entière et effective aux victimes et à leurs familles sous cinq formes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

Le principe 7 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dispose :

« Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international : a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation¹⁹. »

S'agissant des violations des droits humains commises par le passé, les États doivent veiller à ce que la vérité soit révélée, la justice rendue et des réparations accordées à toutes les victimes, sans discrimination. En ce sens, la vérité, la justice et la réparation des préjudices sont trois aspects de la lutte contre l'impunité.

8. VIOLATIONS PERSISTANTES DES DROITS HUMAINS, OBSERVATIONS FINALES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

8.1. VIOLATIONS PERSISTANTES DES DROITS HUMAINS

De graves atteintes aux droits humains sont encore commises aujourd'hui au Maroc et au Sahara occidental, même si elles ne sont pas aussi nombreuses que pendant les « années de plomb ». Il est donc important que des mesures efficaces soient prises pour lutter contre l'impunité et réformer le contexte juridique et institutionnel qui a favorisé et continue de favoriser la violence.

Ainsi, le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression continue d'être soumis à restriction, notamment en ce qui concerne les sujets sensibles ou « tabous » tels que la critique de la monarchie, le statut du Sahara occidental ou la sécurité et la lutte antiterroriste.

Les autorités marocaines adoptent toujours un point de vue très restrictif sur la monarchie, et plusieurs dispositions du Code pénal et du Code de la presse érigent en infraction l'exercice pacifique de la liberté d'expression. Ces dernières années, des défenseurs des droits humains, des journalistes et d'autres personnes ont fait l'objet de poursuites pour avoir exprimé pacifiquement leur opinion sur la monarchie. En 2007, 17 membres de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) ont été reconnus coupables d'« atteinte à la monarchie » à la suite d'un certain nombre de manifestations et de sit-in au cours desquels des slogans critiquant la monarchie avaient été scandés. Huit d'entre eux – dont Mohamed Boughrine, âgé de 72 ans – ont purgé une partie de leur peine en prison avant qu'une grâce royale ne soit prononcée en faveur de ces 17 condamnés le 4 avril 2008. Par ailleurs, le blogueur Mohamed Erraji a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour « manquement au respect dû au roi » par le tribunal de première instance d'Agadir, parce qu'il avait mis en ligne un article dans lequel il laissait entendre que le souverain du Maroc encourageait une culture de dépendance économique et d'assistanat. Bien que sa condamnation ait été annulée en septembre 2008 par la cour d'appel d'Agadir pour des raisons de procédure, l'expérience que cet homme a vécue a fait comprendre que la critique de la monarchie restait « taboue ». La condamnation, le 15 octobre 2009, par le tribunal de première instance de Rabat, du directeur de la publication et de deux autres salariés de l'hebdomadaire *Almichaal* à des peines de prison allant de trois mois à un an assorties de lourdes amendes, constitue une autre atteinte à la liberté d'expression. Ces trois personnes avaient été reconnues coupables d'avoir diffusé de fausses informations « de mauvaise foi », à la suite d'articles publiés par ce journal au sujet de la santé du roi en septembre 2009. Leurs peines ont été confirmées en appel et *Almichaal* a été fermé sur décision du procureur du roi du tribunal de première instance de Casablanca en novembre 2009. Des coups sévères ont été portés en 2009 à plusieurs autres journaux indépendants diffusant des informations jugées insultantes envers le roi ou la famille royale. Le directeur de publication et une journaliste du quotidien *Al Jarida Al Oula* ont été reconnus coupables d'accusations similaires, également pour avoir publié un article évoquant la santé du roi. Le tribunal de première instance de Rabat les a condamnés à des peines de prison avec sursis assorties d'amendes. Quelques jours plus tard, le 30 octobre, le tribunal de première instance de Casablanca a déclaré le directeur et un dessinateur du quotidien *Akhbar Al Youm* coupables à l'issue de deux procès pénaux distincts. Dans l'une de ces actions, engagée contre eux par le prince Ismaïl, qui avait été représenté par le journal dans un dessin sur lequel figurait en fond le drapeau marocain, ils ont tous deux été condamnés à trois ans de prison avec sursis pour un certain nombre de chefs d'accusation relevant du Code de la presse et à des amendes pour avoir insulté un membre de la famille royale. Le tribunal leur a en outre ordonné de verser trois millions de dirhams (environ 264 900 euros à l'époque) de dommages et intérêts. Dans l'autre affaire, ils ont été condamnés à un an de prison avec sursis et à une lourde amende pour « outrage au drapeau national » au titre de l'article 267 (1) du Code pénal. Fin septembre, le Premier ministre a ordonné la fermeture d'*Akhbar Al Youm* après la publication du dessin incriminé. Ces restrictions à la liberté d'expression inscrites dans la législation marocaine et les poursuites engagées contre des personnes pour des atteintes à la monarchie montrent la persistance de certaines limites à ne pas franchir et mettent en doute la sincérité de l'engagement des autorités marocaines en faveur des droits humains.

Celles-ci ont adopté une approche de plus en plus restrictive et imposé des limites injustifiées au droit des Sahraouis à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Leur intolérance vis-à-vis des activités considérées comme remettant en cause la « souveraineté » du Maroc sur le Sahara occidental s'est particulièrement accrue à l'approche de la visite de sept militants sahraouis en Algérie, notamment dans les camps de Tindouf, fin septembre et début octobre 2009. Ces sept personnes ont été arrêtées à leur retour, le 8 octobre, et traduites devant un tribunal militaire pour avoir porté atteinte à la sécurité du Maroc. Amnesty International les considère comme des prisonniers d'opinion. Depuis leur visite dans les camps de Tindouf, de plus en plus d'informations reçues par Amnesty International font état de manœuvres de harcèlement à l'encontre des militants et des défenseurs des droits humains sahraouis. Ils sont notamment victimes de violations de leur droit à la liberté de mouvement, d'intimidations et de menaces verbales, leurs papiers d'identité et leurs documents de voyage leur sont confisqués ; ils sont soumis à une surveillance accrue, et on les empêche de rencontrer des observateurs étrangers. Ces tactiques semblent viser à dissuader les militants et défenseurs des droits humains sahraouis de mener leurs activités ou à les punir de s'être exprimés publiquement et d'avoir fait campagne en faveur du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Cette intolérance croissante transparaît tout particulièrement dans la décision des autorités marocaines d'expulser de Laayoune la célèbre défenseuse sahraouie des droits humains Aminatou Haidar, le 14 novembre 2009. À la suite de pressions internationales, elle a été autorisée à revenir dans cette ville le 17 décembre. De plus, la persistance d'obstacles administratifs de caractère politique empêchent les organisations sahraouies de défense des droits humains de se faire enregistrer officiellement et constitue une entrave majeure à leurs activités.

De très nombreux militants sahraouis continuent d'être arrêtés dans le cadre de manifestations en faveur de l'autodétermination, et la police a parfois recours à une force excessive pour disperser ces rassemblements. Ces dernières années, des dizaines de personnes ont été jugées dans le cadre de procès non conformes aux normes internationales d'équité. Il est également inquiétant de constater que des « aveux » obtenus, semble-t-il, sous la torture ou la contrainte continuent d'être retenus comme éléments de preuve lors de procès et que les allégations de torture font rarement l'objet d'enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales.

Amnesty International est également très préoccupée par des informations concernant le traitement réservé aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Ces dernières années, plusieurs milliers de personnes – originaires d'Afrique subsaharienne pour la plupart – soupçonnées d'être des migrants en situation irrégulière ont encore été arrêtées, détenues et expulsées illégalement. Selon des informations persistantes, des expulsions ont lieu sans que les personnes concernées aient pu faire appel de la décision d'éloignement prise à leur rencontre ni contester les motifs de celle-ci, bien que ces droits soient garantis par la législation marocaine et le droit international. Il semble en outre que certaines des personnes expulsées étaient des réfugiés ou des demandeurs d'asile et possédaient des documents du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Parfois, les personnes expulsées sont abandonnées par petits groupes à la frontière algérienne ou mauritanienne avec très peu de nourriture et d'eau, voire sans rien. Amnesty International s'inquiète de la manière dont les autorités du Maroc et de l'Espagne traitent les personnes qui tentent de passer clandestinement la frontière entre ces deux pays à Ceuta et Melilla. Des recherches effectuées ont révélé des atteintes au principe de non-refoulement, un non-respect des procédures légales, un recours excessif à la force et des allégations de violences sexuelles et de coups. Amnesty International a appelé les autorités marocaines à mener des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de morts, de blessures ou d'agressions sexuelles de migrants et de demandeurs d'asile se trouvant aux mains de responsables de l'application des lois, et à rendre publics les résultats de ces investigations. Le 28 avril 2008, au moins 28 migrants, dont quatre enfants, se sont noyés au large du port d'Al Hoceima. Des survivants ont affirmé que les membres des forces de sécurité marocaines qui avaient intercepté leur embarcation gonflable l'avaient secouée et crevée après que les migrants eurent refusé de s'arrêter. Les autorités marocaines ont nié la responsabilité des forces de sécurité, mais aucune enquête n'a été menée. Les survivants auraient été emmenés jusqu'à la ville d'Oujda, dans l'est du Maroc, et abandonnés à la frontière algérienne²⁰.

Amnesty International reconnaît recevoir moins d'informations faisant état de graves violations, notamment d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ainsi que de détentions secrètes et non reconnues ayant eu lieu dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », depuis le pic observé après les attentats à l'explosif perpétrés à Casablanca en 2003. Cependant l'organisation demeure préoccupée par l'impunité quasi totale dont bénéficient les membres des forces de sécurité accusés d'avoir commis de graves atteintes aux droits humains.

D'après les informations recueillies, la torture et les autres mauvais traitements infligés dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » ont généralement lieu aux mains des forces de sécurité, en particulier de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et de la police. Le centre de détention de Témara, géré par la DST, est l'un des principaux lieux où des actes de torture sont signalés. Des dizaines de personnes y ont été maintenues en détention secrète et non reconnue dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en violation de la législation marocaine, du

droit international relatif aux droits humains et des normes internationales en la matière. Les agents de la DST, n'étant pas considérés comme des membres de la police judiciaire, ne sont pas autorisés à arrêter des suspects ni à les détenir ou les interroger.

À la connaissance d'Amnesty International, dans la majorité des cas où une plainte a été déposée au sujet d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, l'enquête n'a pas été ouverte, a été close sans qu'une réelle investigation ait été menée ou n'a pas donné lieu à des poursuites contre les auteurs présumés de ces sévices. Un certain nombre de détenus affirment qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'examen médicaux pour corroborer leur plainte et demander réparation. Ainsi, plusieurs centaines de militants islamistes condamnés à la suite des attentats commis à Casablanca en 2003 continuent de réclamer leur libération ou un réexamen de leur procès. Beaucoup se sont plaints d'avoir été contraints de faire des « aveux » sous la torture, mais leurs allégations n'ont fait l'objet d'aucune enquête. En signe de protestation, des centaines d'entre eux ont lancé des grèves de la faim tout au long de l'année 2009 dans diverses prisons du Maroc afin d'attirer l'attention sur leur sort.

Amnesty International est préoccupée par les informations indiquant que nombre des personnes arrêtées en février 2008, en lien avec le réseau terroriste présumé dirigé par le ressortissant belgo-marocain Abdelkader Belliraj ont été détenues au secret et soumises à des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Selon certaines sources, plusieurs de ces détenus ont été arrêtés par des fonctionnaires de la DST et incarcérés dans le centre de détention de Témara. Par ailleurs, Amnesty International a appris qu'un certain nombre de personnes soupçonnées d'activités liées au terrorisme avaient été arrêtées par la DST en septembre et novembre 2009 et détenues au secret à Témara. Dans au moins cinq cas, leur famille n'a pas été informée de leur arrestation et de leur lieu de détention. Enfin, Ahmed Mahmoud Haddi, un militant politique sahraoui accusé d'activités criminelles, aurait également été détenu et torturé à Témara, sans avoir aucun contact avec le monde extérieur, entre le 28 octobre et le 15 novembre 2009. Amnesty International, qui ces dernières années avait constaté une baisse du nombre des violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, estime que ces allégations représentent une régression particulièrement inquiétante. Elle exhorte les autorités marocaines à veiller à ce que les agents de la DST respectent la loi et cessent de procéder à des arrestations et de détenir des personnes au centre de Témara ou ailleurs, ainsi qu'à mener des enquêtes sur toutes les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

La persistance des atteintes aux droits humains dans un climat d'impunité quasi totale pour les violations commises par le passé et actuellement, met en doute l'engagement pris par les autorités marocaines en faveur des droits fondamentaux ; elle risque de réduire à néant toutes les avancées réalisées par la création, les travaux et les recommandations de l'IER et accroît le besoin urgent de mettre en œuvre sans délai ces recommandations .

8.2. OBSERVATIONS FINALES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Amnesty International reconnaît le travail sans précédent accompli par l'IER et salue les avancées réalisées par les autorités marocaines ces dernières années afin d'améliorer la situation des droits humains dans le pays. Cependant, les retards de mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations essentielles de l'IER dans les domaines de la vérité, de la réparation et des réformes juridiques et institutionnelles risquent de compromettre le succès obtenu par cette initiative et de jeter le doute sur l'engagement pris par les autorités marocaines de traiter comme il se doit les violations des droits humains perpétrées par le passé et de promouvoir et protéger ces droits.

Depuis la fin du mandat de l'IER, rien n'a été fait en vue d'identifier les auteurs des violences perpétrées dans le passé et de les traduire en justice – missions qui ne relevaient malheureusement pas de la compétence de l'IER. Pour nombre de victimes, familles et organisations de défense des droits humains au Maroc et au Sahara occidental, aucune réconciliation ne peut avoir lieu sans justice.

Afin de consolider et de poursuivre les progrès déjà accomplis, Amnesty International engage le CCDH à ne pas mettre fin à ses efforts de suivi des travaux de l'IER et de mise en œuvre de ses recommandations avant d'avoir répondu aux préoccupations des victimes, de leurs familles et des organisations de défense des droits humains et avoir remédié aux insuffisances dont fait état ce rapport. Amnesty International appelle les autorités marocaines à traiter les questions ne relevant pas des attributions de l'IER et du CCDH, notamment en déférant à la justice les auteurs présumés d'atteintes aux droits humains et en mettant en place sans délai des réformes juridiques et institutionnelles.

De manière à conserver l'esprit de l'IER, rétablir la confiance des victimes de violations dans le processus de recherche de la vérité, garantir la non-répétition des graves atteintes aux droits humains et démontrer la sincérité de l'engagement des autorités marocaines en faveur des droits humains, Amnesty International exhorte ces dernières et le comité de suivi à mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans ce rapport, en traitant en priorité les suivantes :

VÉRITÉ

Le comité de suivi doit :

- publier sans délai la liste de tous les cas de disparitions forcées portés à l'attention de l'IER et à son attention. Cette liste doit contenir les noms des personnes disparues, les circonstances de leur disparition, les informations recueillies dans chaque cas, et préciser si les autorités ont été chargées de poursuivre l'enquête. Ce comité doit également publier une liste détaillée des affaires résolues et non résolues, au lieu de retarder sans raison la publication de cette liste. Dans les cas où les familles ne veulent pas que des renseignements concernant leur proche disparu soient révélés, le comité doit dissimuler le nom concerné et toute information permettant d'identifier la personne, mais diffuser les informations relatives aux circonstances de sa disparition forcée et aux organismes qui en sont responsables ;
- veiller à ce que tous les détails des enquêtes soient mis à disposition des victimes et de leurs proches sous forme écrite. En particulier, les victimes et leurs proches doivent recevoir une copie du dossier qui retrace les recherches menées sur leur cas, les méthodes employées et les éventuels documents officiels découverts au cours de l'enquête. Le comité de suivi doit faire tout son possible pour communiquer par écrit les informations recueillies par les enquêtes aux familles des victimes de disparition forcée, même en l'absence de demande officielle soumise à l'IER ;
- révéler quels organes et agents de la sûreté de l'État portent la responsabilité première des violations commises entre 1956 et 1999, en se basant sur les éléments de preuve rassemblés lors des enquêtes qui ont été menées.

Les autorités marocaines doivent :

- veiller à ce que des enquêtes exhaustives, impartiales et indépendantes soient menées sur tous les cas d'atteintes aux droits humains commises pendant la période couverte par le mandat de l'IER, notamment ceux où l'IER et son comité de suivi n'ont pas pu aboutir à des conclusions, en accordant une attention particulière aux cas de disparition forcée. L'organe chargé des enquêtes doit être habilité à interroger des témoins, y compris d'anciens et d'actuels agents de l'État, et doté du pouvoir de convoquer des témoins et de procéder à des fouilles et des saisies ;
- mettre immédiatement au point des consignes pour l'accès et l'utilisation des archives de l'IER qui soient conformes à l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Ces consignes doivent reposer sur la nécessité de conserver les preuves des violations commises et de garantir que les responsables de ces actes seront amenés à rendre des comptes.

JUSTICE

Le comité de suivi doit :

- transmettre tous les éléments de preuve indiquant une responsabilité pénale individuelle aux autorités judiciaires compétentes pour que des investigations supplémentaires soient menées, en vue de déférer sans délai les auteurs présumés devant la justice.

Les autorités marocaines doivent :

- enquêter sur toutes les violations commises dans le passé, y compris celles qui ne relèvent pas du mandat de l'IER, déférer sans délai les responsables présumés à la justice et les juger dans le cadre de procédures équitables ;
- mettre en place un mécanisme de contrôle afin de s'assurer que les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées de crimes relevant du droit international ou d'autres atteintes aux droits humains ne soient pas placées à des postes où elles pourraient à nouveau commettre ces violations. Ce mécanisme doit compléter les enquêtes indépendantes et impartiales pour identifier les auteurs présumés de ces actes et les procédures judiciaires pour les traduire en justice. Il doit être conforme au droit international, en particulier aux normes d'équité.

RÉPARATION

Le comité de suivi doit :

- veiller à ce que les organisations de défense des droits humains soient consultées sur la conception et la mise en œuvre de « projets de développement » dans les régions concernées par des réparations collectives, à ce que ces projets soient guidés par les principes des droits humains et que le programme de réparation soit étendu au Sahara occidental.

Les autorités marocaines doivent :

- veiller à ce que toutes les victimes d'atteintes aux droits humains, y compris celles dont les cas sont considérés comme ne faisant pas partie du mandat de l'IER, reçoivent des indemnités financières et d'autres formes de réparation adaptées et proportionnelles à la gravité des violations subies et aux circonstances dans lesquelles elles se sont produites ;
- mettre en place un mécanisme d'appel afin de permettre aux victimes de violations qui estiment que leur demande de réparation n'a pas été examinée comme il se doit, de contester la décision prise à leur égard.

Par ailleurs, Amnesty International appelle le roi Mohammed VI à :

- présenter des excuses officielles publiques aux victimes des atteintes aux droits fondamentaux commises par le passé.

RÉFORMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Les autorités marocaines doivent :

- ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et retirer toutes les réserves et déclarations portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces traités ;
- modifier la législation nationale afin d'y inclure tous les crimes relevant du droit international : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et torture. La définition de ces crimes doit être conforme au droit international et les obstacles aux poursuites faisant suite à de tels actes, comme les amnisties, les immunités et les délais de prescription, doivent être interdits ;
- mettre en œuvre les recommandations de l'IER en réformant le système judiciaire et en veillant à son indépendance conformément au droit international et aux normes internationales, en particulier aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau. Toute réforme de la justice doit garantir aux victimes d'atteintes aux droits humains le droit à un recours utile ;
- modifier le Code de procédure pénale marocain afin de le rendre pleinement conforme au droit international et aux normes internationales, et notamment amender l'article 66 en limitant la période de garde à vue au strict minimum et en permettant sans délai aux détenus de contacter leurs avocats et leurs proches ;
- réformer les organes chargés d'assurer la sécurité et de faire respecter la loi afin que leurs politiques et pratiques soient conformes au droit international et aux normes internationales, notamment au Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les autorités doivent de toute urgence adopter des instructions claires sur le recours à la force, notamment sur l'utilisation des armes à feu, et les rendre publiques.

¹ Benchemsi, Ahmed R., « Sondage interdit. Les leçons d'un ratage », TelQuel Online 388, http://www.telquel-online.com/388/edito_388.shtml.

² Le Front populaire pour la libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario) réclame l'indépendance du Sahara occidental et a mis en place un gouvernement autoproclamé en exil dans les camps de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie.

³ En 1996, Amnesty International a envoyé au CCDH une liste non exhaustive contenant les noms de plusieurs centaines de Sahraouis disparus entre 1975 et 1987. Des cas de disparition de Sahraouis ont été soumis aux autorités marocaines en juin 1998 et à nouveau évoqués dans une lettre adressée au gouvernement en avril 1999.

⁴ Ce rapport analyse le travail de l'IER, qui portait sur les violations commises par des agents de l'État marocain ou par des personnes agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de fonctionnaires marocains, mais il n'aborde pas les atteintes aux droits humains commises par le Front Polisario. Le rapport final de l'IER précisait que les cas de victimes du Front Polisario ne relevaient pas de son mandat, mais il recommandait qu'une réparation adaptée soit accordée aux victimes directes du Front Polisario et à leurs familles. Amnesty International a appelé le Front Polisario à traiter les atteintes aux droits humains commises dans les années 1970 et 1980.

⁵ Pour plus d'informations, voir la note 3 .

⁶ Le Sahara occidental, ancien territoire espagnol, fait l'objet d'un conflit territorial entre le Maroc, qui l'a annexé de façon controversée en 1975 et revendique sa souveraineté, et le Front Polisario, qui appelle à la création d'un État indépendant et a établi un gouvernement autoproclamé en exil dans les camps de réfugiés de Tindouf (sud-ouest de l'Algérie). Un Plan de règlement des Nations unies a été accepté par les autorités marocaines et le Front Polisario en 1988 et approuvé par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1991. Après plus d'une décennie de conflit, les deux parties ont convenu qu'il fallait tenir un référendum appelant la population sahraouie à choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Ce référendum devait être organisé et conduit par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). À l'origine, il était prévu pour 1992, mais il a été reporté à plusieurs reprises et n'a toujours pas eu lieu. En mars 2008, des pourparlers engagés entre le gouvernement marocain et le Front Polisario sur le Sahara occidental sous l'égide des Nations unies ont abouti à une impasse. Le Maroc exigeait un plan d'autonomie du territoire qu'il a annexé en 1975, tandis que le Front Polisario réclamait un référendum d'autodétermination, conformément aux résolutions adoptées par les Nations unies. Le Conseil de sécurité de l'ONU a prolongé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2010. Cependant, celui-ci ne comprend pas de volet consacré à la surveillance des droits humains. Amnesty International demande régulièrement qu'une surveillance indépendante des droits humains soit intégrée dans le mandat de la MINURSO.

⁷ Bien que la Convention signée par le Maroc en février 2007 ne soit pas encore en vigueur, la plupart de ses dispositions reflètent le droit international coutumier.

⁸ Pour plus d'informations, voir la partie 4, « Truth: Investigations into past human rights violations ».

⁹ Amnesty International, *Maroc / Sahara occidental. « Tourner la page » : Réalisations et obstacles* (MDE 29/01/99, juin 1999).

¹⁰ Ibid.

¹¹ Le ministère des Droits de l'homme a été supprimé en 2004.

¹² Pour plus d'informations sur l'état des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits humains par le Maroc, voir la partie 7 sur les réformes juridiques et institutionnelles.

¹³ Amnesty International, *Maroc / Sahara occidental. « Tourner la page » : Réalisations et obstacles* (MDE 29/01/99, juin 1999).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Amnesty International, *Rapport annuel 2000* (POL 10/001/2000, juin 2000).

¹⁶ Traduction non officielle depuis l'arabe.

¹⁷ Le *dahir* n° 1-00-350 peut être consulté sur le site Internet officiel du CCDH : <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article175>. Le règlement interne du CCDH figure au Bulletin officiel n° 5204 du jeudi 15 avril 2004.

¹⁸ Le droit à un recours utile pour les victimes d'atteintes aux droits humains et de graves violations du droit international humanitaire est garanti par le droit international. Il est proclamé par l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et a encore été élargi dans l'Observation générale No. 31 du Comité des droits de l'homme portant sur la « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », adoptée le 29 mars 2007 lors de sa 2 187^e séance. Il est également énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), à l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international adoptés le 16 décembre 2005 par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies (document ONU A/RES/60/147).

²⁰ Amnesty International, *Maroc / Sahara occidental. Une enquête doit être ouverte sur la mort d'une trentaine de migrants*, 8 mai 2008.

Amnesty International

International Secretariat

Peter Benenson House

1 Easton Street

London WC1X 0DW

www.amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

